



414, avenue Graham, bureau 205, Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8  
Téléphone : 204 943-2382 Télécopieur : 204 943-3600 Courriel : [info@communitylegal.mb.ca](mailto:info@communitylegal.mb.ca)  
Site Web : [www.communitylegal.mb.ca](http://www.communitylegal.mb.ca)

# DOSSIERS DES ADOLESCENTS

## PUBLICATION DES NOMS

En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la règle générale est que l'identité de l'adolescent ne doit pas être publiée. Il existe toutefois des exceptions limitées à cette règle. Le nom d'un adolescent peut être rendu public :

- lorsqu'il a été condamné à une peine applicable aux adultes,
- lorsqu'il a été condamné à une peine applicable aux adolescents pour un crime avec violence et que le tribunal décide que l'interdiction de publication doit être levée afin de protéger le public du risque que l'adolescent commette un autre crime avec violence,
- lorsque ces renseignements sont utilisés dans le cadre de l'administration de la justice,
- lorsque l'adolescent est en fuite et est considéré dangereux, et que la publication de ces renseignements, pour une période allant jusqu'à cinq jours, est nécessaire pour faciliter son arrestation,
- lorsque l'adolescent autorise la publication de ces renseignements quand il devient un adulte.

**Remarque :** Une infraction avec violence est une infraction au cours de laquelle l'adolescent a causé, a tenté de causer ou a menacé de causer des lésions corporelles, ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles (par exemple lors d'une poursuite effrénée en voiture).

## QUI PEUT GARDER DES DOSSIERS?

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* autorise les intervenants suivants à conserver des dossiers :

- les tribunaux pour adolescents et autres tribunaux,
- les commissions d'examen,
- la police,
- les ministères et organismes gouvernementaux (pour des raisons spécifiques uniquement),
- les organisations qui veillent à l'exécution d'une mesure extrajudiciaire ou participent à son exécution, ou qui veillent à l'exécution d'une sentence.

La police doit conserver un dossier pour toute mesure extrajudiciaire utilisée lors d'une intervention auprès d'un adolescent.

**REMARQUE :** Une *mesure extrajudiciaire* est un moyen, autre que les procédures judiciaires, utilisé pour punir un adolescent accusé d'avoir commis une infraction.

### **QUELS DOSSIERS PEUVENT ÊTRE CONSERVÉS?**

On appelle dossier toute chose renfermant des éléments d'information obtenus ou conservés pour l'application de la ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*** ou dans le cadre d'une enquête conduite à l'égard d'une infraction qui est ou peut être poursuivie en vertu de cette loi.

Voici des exemples de dossiers :

- rapports médicaux, psychologiques ou psychiatriques,
- rapports présentenciels;
- rapports d'audience de placement;
- raisons données par le tribunal pour adolescents au moment de prononcer la peine choisie;
- rapports d'interdiction de porter une arme;
- rapports de progrès;
- dossiers de police.

### **QUI A ACCÈS AUX DOSSIERS?**

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents précise qui a accès aux dossiers.

L'adolescent, son avocat et le procureur général ont le droit d'accéder au dossier dressé par le tribunal au sujet de l'adolescent.

Les parents de l'adolescent et les adultes qui l'assistent ont également accès au dossier pendant la durée du procès et de la peine purgée par l'adolescent.

Les agents de la paix ont accès au dossier du tribunal dans le cadre de la gestion du cas et à des fins d'application de la loi; de même, un juge, un tribunal et une commission d'examen ont accès au dossier de l'adolescent dans le cadre du procès ou en cas de récidive de la part de l'adolescent

Si une peine applicable aux adultes a été imposée et que le délai d'appel a expiré, ou que l'instance liée à l'appel est terminée, le dossier sera traité comme un dossier d'adulte.

### **COMBIEN DE TEMPS UN DOSSIER D'ADOLESCENT DURE-T-IL?**

- Sanctions extrajudiciaires : 2 ans
- Acquittement : 2 mois après le délai d'appel ou 3 mois après la procédure d'appel
- Rejet, retrait ou réprimande : 2 mois après
- Arrêt de la procédure : 1 an
- Absolution inconditionnelle : 1 an
- Absolution sous conditions : 3 ans
- Déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 3 ans après la fin de la peine pour adolescent
- Condamnation pour acte criminel : 5 ans après la fin de la peine pour adolescent
- Les dossiers pour certaines infractions, telles que le meurtre, peuvent être conservés indéfiniment.

Dans certains cas, les déclarations de culpabilité subséquente prolongeront la durée de vie du dossier original.

**REMARQUE :** Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont des délits mineurs. La peine maximale encourue par un adulte pour de telles infractions est généralement six mois de prison ou une amende de 2 000 \$, ou les deux. Faire du tapage est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les *actes criminels* sont des crimes graves, pour lesquelles les sanctions maximales sont plus sévères. Allumer un incendie criminel et voler sont des actes criminels.

### **EMPLOI ET CASIER JUDICIAIRE JUVÉNILE**

Les employeurs n'ont pas le droit d'accéder eux-mêmes au casier judiciaire d'un adolescent (sauf dans les cas où l'employeur est le gouvernement). Un employeur peut demander à un adolescent au cours d'une entrevue s'il a un casier judiciaire juvénile et faire ensuite une demande de vérification du casier judiciaire. Lorsque le casier judiciaire d'un adolescent est scellé, l'adolescent peut déclarer à un employeur qu'il n'a pas de casier judiciaire juvénile et qu'il n'a pas été accusé ou déclaré coupable d'un crime.

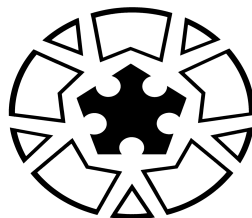
### **VOYAGER AVEC UN CASIER JUDICIAIRE JUVÉNILE**

Avoir un casier judiciaire juvénile ne pose pas de problème lorsque l'adolescent voyage au Canada, mais la situation est différente si l'adolescent souhaite voyager à l'étranger. Ces autres pays pourraient réussir à obtenir une copie du casier judiciaire juvénile auprès de la GRC lorsque ce dossier est encore actif. Dans certains cas, un dossier peut demeurer actif et nuire aux déplacements à l'étranger pendant cinq ans, ou plus si l'adolescent commet une nouvelle infraction avant que son dossier ne soit scellé.

Pour voyager aux États-Unis, un jeune qui possède un casier judiciaire juvénile doit faire une demande de dérogation, qui peut demander beaucoup de temps.

Une fois le casier judiciaire juvénile scellé au Canada, les autorités des autres pays ne pourront plus y avoir accès. Les autres pays ne sont toutefois pas tenus de respecter nos lois en ce qui concerne la clôture des casiers judiciaires juvéniles, et peuvent décider de conserver un dossier actif indéfiniment, même si le dossier est scellé au Canada.

Il s'agit d'un domaine législatif complexe. Que son dossier soit actif ou scellé, l'adolescent devrait consulter un avocat ayant de l'expérience dans le domaine du droit criminel juvénile avant de prévoir un voyage à l'étranger.



*L'Association d'éducation juridique communautaire tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet.*

*Rédigé par : Jennifer Dunik*

*Révisé par : Tony Cellitti, Phillips Aiello*

© 2004

Dernière révision en 2014